

---

**PEFC/FR ST 1002 : 2025**

## **Certification forestière de groupe – Exigences**

---



Promouvoir la gestion  
durable de la forêt

**PEFC France**

149, rue de Bercy 75012 Paris

Tel: +33 (0)1 43 46 57 15

E-mail: [contact@pefc-france.fr](mailto:contact@pefc-france.fr) Web: [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)

**Mention de copyright**

© PEFC France 2025

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

**Nom du document :** Certification forestière de groupe - Exigences

**Identification du document :** PEFC/FR ST 1002 :2025

**Approuvé par :** Assemblée Générale Extraordinaire de PEFC France

**Date :** 26/03/2025

**Date d'émission :** 26/03/2025

**Date d'entrée en vigueur :** 26/03/2025

**Période de transition :** 25/09/2026

**Date de révision :** 16/06/2028

## **Avant-Propos**

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

PEFC France, est l'un des membres fondateurs de PEFC Council. Elle a elle-même ses propres membres représentant toutes les parties prenantes de la filière forêt-bois, regroupés au sein de trois collèges : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt. L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation vise la recherche permanente d'un consensus entre les parties.

A travers son schéma de certification forestière, l'association PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française et aux arbres hors forêt. Ce schéma est révisé périodiquement dans une optique d'amélioration continue.

## Introduction

La gestion forestière durable est une approche holistique définie comme la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices aux autres écosystèmes.

La propriété forestière en France est caractérisée par un nombre important de petites propriétés forestières. Le faible rapport financier pour les petits propriétaires forestiers dû à la longue périodicité de leurs activités de gestion et des revenus en découlant, l'accès limité à l'information et au savoir, ainsi que les limitations liées à leur conformité avec certains des critères de gestion durable des forêts qui ne peuvent être atteints dans de petites surfaces de forêt, représentent des obstacles importants à la certification forestière.

La certification forestière de groupe est donc la meilleure approche pour la certification forestière puisqu'elle permet aux propriétaires, gestionnaires, exploitants et entrepreneurs de travaux, forestiers ou agroforestiers, de s'engager volontairement dans la certification PEFC en partageant un certificat commun ainsi que les obligations financières découlant de la certification de leurs forêts et la responsabilité commune de leur gestion.

Dans ce document, le terme « doit » est employé pour signaler les clauses qui sont obligatoires. Le terme « peut être » est employé pour signaler une autorisation expresse alors que « peut » est employé pour signaler la capacité d'un utilisateur ou une possibilité ouverte à ce dernier.

## 1 Domaine d'application

Le présent document contient les exigences obligatoires pour tous les acteurs de la certification forestière de groupe.

## 2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application et la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

PEFC/FR ST 1003 -1 : 2025, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine

PEFC/FR ST 1003 -2 : 2025, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la Guyane française

PEFC/FR ST 1004 :2016, Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable – Exigences – 3<sup>ème</sup> édition

## 3 Termes et définitions

**3.1 Action corrective :** « Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à éviter qu'elle ne réapparaisse.

*Note 1 à l'article : Il peut y avoir plusieurs causes à une non-conformité.*

*Note 2 à l'article : Une action corrective est entreprise pour empêcher la réapparition alors qu'une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence.*

*Note 3 à l'article : Il s'agit de l'un des termes communs et définitions de base pour les normes de systèmes de management de l'ISO, donnés dans l'Annexe SL du Supplément ISO consolidé aux Directives ISO/IEC, Partie 1. La définition initiale a été modifiée par l'ajout des Notes 1 et 2 à l'article. »*  
(Source : ISO 9000)

**3.2 Action préventive** : « Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable. (...) Une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence.

*Note 1 à l'article : Il peut y avoir plusieurs causes à une non-conformité potentielle.*

*Note 2 à l'article : Une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence, alors qu'une action corrective est entreprise pour empêcher la réapparition. »* (Source : ISO 9000)

**3.3 Audit** : Processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (...). Les éléments fondamentaux d'un audit comprennent la détermination de la conformité d'un objet selon une procédure réalisée par du personnel n'étant pas responsable de l'objet audité. (Source : ISO 9000)

**3.4 Audit externe** : Processus de vérification systématique et documenté réalisé par un organisme certificateur indépendant notifié par PEFC France et accrédité.

**3.5 Audit interne** : Processus de vérification systématique et documenté réalisé au sein de l'EAC.

**3.6 Certification forestière de groupe** : Certification de l'EAC et de ses participants sous un même certificat de groupe de gestion forestière durable.

**3.7 Certificat de groupe de gestion forestière durable** : Document confirmant que l'EAC répond aux exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1002 : 2025 et aux autres exigences applicables du système de certification forestière.

**3.8 Confirmation d'engagement** : Document rédigé par l'EAC faisant référence au certificat de groupe de gestion forestière durable PEFC et confirmant que le participant est couvert par celui-ci.

**3.9 Contrôleur** : Personne qui réalise des contrôles internes des participants, et ayant reçu une formation et acquis une compétence appropriée pour la pratique du contrôle, ou étant auditeur interne ISO d'organismes membres de PEFC, tels que ONF, CRPF, coopératives du groupe GCF.

**3.10 EAC (Entité d'Accès à la Certification)** : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, et titulaire d'un certificat de groupe de gestion forestière durable PEFC.

**3.11 ETF – Entrepreneur de travaux forestiers** : Prestataire de service qui œuvre directement en forêt, réalise abattage et débardage, et a des activités de sylviculture, de replantation et d'entretien de l'espace forestier.

*Note* : L'ETF ne peut en aucun cas vendre du bois avec une déclaration PEFC.

**3.12 Exploitant forestier** : Personne physique ou morale qui achète du bois sur pied aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser.

*Note* : L'exploitant forestier ne peut vendre du bois avec une déclaration PEFC que s'il dispose d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC et si le bois récolté est issu d'une parcelle forestière dont le propriétaire ou le gestionnaire participe à la certification de gestion forestière durable PEFC individuelle ou de groupe.

**3.13 Gestionnaire forestier** : Personne physique ou morale disposant de l'une des reconnaissances officielles de gestionnaire forestier ci-dessous et qui satisfait aux exigences de l'article D314-8 du code forestier en matière d'indépendance :

- Expert forestier au sens des articles L171-1 et suivant du code rural ;
- Gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du code forestier figurant sur la liste des GFP consultable en préfecture définie par les articles D314-7 et 8 du code forestier ;
- Société de gestion dont les salariés disposent de l'un ou l'autre des titres ci-dessus ;
- Coopérative forestière agréé conformément aux article R525-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et dont l'objet comprend la gestion des forêts ;
- Organisme de gestion forestière en commun (OGEC) agréé au sens des articles L332-6 et D332-2 du code forestier ;
- Office National des Forêts.

**3.14 Non-conformité** : « Non-satisfaction d'une exigence spécifiée » (Source : ISO 9000). Une non-conformité peut être classée comme mineure ou majeure en fonction du niveau de manquement à l'exigence spécifiée et des conséquences potentielles ou effectives de celle-ci.

**3.15 Organisme certificateur** : Organisme tierce partie d'évaluation de la conformité mettant en œuvre des programmes de certification. (Source : ISO 17065)

**3.16 Participant** : Personne physique ou morale (propriétaire forestier, gestionnaire forestier, exploitant forestier ou ETF) engagée dans la mise en œuvre des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025), et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC.

**3.17 Partie prenante** : Personne, groupe, communauté ou organisation ayant un intérêt dans l'objet des exigences du standard.

**3.18 Propriétaire forestier** : Personne physique ou morale détenant un titre de propriété sur une ou plusieurs parcelles forestières.

**3.19 Surface certifiée** : Somme des surfaces forestières et des surfaces d'arbres hors forêt des participants suivants :

- Propriétaires forestiers / Gestionnaires d'une zone agroforestière,
- Gestionnaires forestiers / Organisations ayant pour mandat de gérer des zones agroforestières.

*Note : L'EAC doit différencier les surfaces forestières et les surfaces d'arbres hors forêt dans ses activités de suivi.*

## **4 Contexte de l'organisme**

### **4.1 Dispositions générales**

4.1.1 L'organisme mettant en œuvre la certification forestière de groupe PEFC s'appelle « Entité d'accès à la certification » abrégé en « EAC ».

4.1.2 L'Entité d'accès à la certification (EAC) doit regrouper les participants engagés dans la certification forestière de groupe et doit contrôler auprès d'eux la bonne application des règles de la gestion forestière durable définies dans les PEFC/FR ST 1003 – 1, -2 : 2025.

4.1.3 L'EAC doit s'engager publiquement et par écrit :

- a) Au nom de ses participants à mettre en œuvre les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025) et les règles de la certification forestière de groupe (PEFC/FR ST 1002 :2025, présent standard) ;

- b) À transposer les présentes exigences de certification forestière de groupe dans son système de gestion de groupe ;
- c) À améliorer continuellement la gestion du groupe ;
- d) À soutenir continuellement l'amélioration de la gestion forestière durable par les participants.

4.1.4 L'EAC doit avoir la responsabilité globale de la mise en œuvre des exigences du présent document et de la conformité des participants avec les règles de la gestion forestière durable définies dans le PEFC/FR ST 1003- 1, -2 : 2025.

4.1.5 Dans le cas où l'EAC réalise la vente de bois ou d'autres produits forestiers, elle doit disposer d'une certification de chaîne de contrôle PEFC.

*Note : Cette exigence ne s'applique pas aux EAC qui agissent comme intermédiaire de vente entre un propriétaire forestier (fournisseur) et une entité cliente (client PEFC tel que défini au § 3.29 du standard PEFC ST 2002 :2020).*

## **4.2 Constitution et règles de fonctionnement**

4.2.1 L'EAC doit disposer de la personnalité morale.

4.2.2 L'EAC doit définir son périmètre de certification forestière de groupe en définissant :

- a) Les natures de participants qu'elle regroupe, conformément au § 4.3 du présent document ;
- b) Son territoire de compétence ;

4.2.3 L'EAC doit établir des procédures documentées adaptées à ses missions et à son mode de fonctionnement. Les procédures documentées doivent inclure au moins les éléments suivants :

- a) Les modalités de prise de décision au sein de l'EAC, y compris les modalités d'accès et de participation des parties prenantes à la décision ;
- b) Les modalités de participation à l'organisation de groupe, y compris l'acceptation, l'enregistrement, la suspension et la cessation de la participation ;
- c) Les modalités de l'audit interne (revue du système de gestion de groupe et contrôle interne des participants) ;
- d) Les modalités de revue de direction ;
- e) Les modalités de réalisation de l'analyse de risque et du programme d'accompagnement ;
- f) Les modalités de surveillance, mesure, analyse et évaluation ;
- g) Les modalités de traitement des réclamations et appels ;
- h) La gestion de crises et des situations d'urgence ;
- i) La tenue des enregistrements.

4.2.4. Les EAC présentes sur un même territoire de compétence doivent œuvrer ensemble au développement global de la certification de la gestion forestière durable, et assurer la cohérence de leurs actions respectives (programme d'accompagnement, engagements, exclusions, etc.).

4.3 Les participants à la certification forestière de groupe peuvent être :

- a) Les propriétaires forestiers publics et privés (personnes physiques ou morales) ;
- b) Les gestionnaires forestiers ;
- c) Les exploitants forestiers ;
- d) Les ETF.

## **5 Responsabilités**

### **5.1 Responsabilités de l'EAC**

#### **5.1.1 Responsabilités générales**

L'EAC doit :

- a) Mettre en œuvre un système de gestion de groupe effectif ;
- b) S'engager à se conformer aux exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 :2025 et du présent standard, à transposer ces exigences dans ses procédures de gestion du groupe, et à améliorer continuellement celles-ci ;
- c) Représenter le groupe dans le processus de certification, dans la communication et dans la relation contractuelle avec l'organisme certificateur, et pour la soumission d'une demande de certification ;
- d) Transmettre son certificat de gestion forestière durable PEFC à toute personne ou organisation qui en fait la demande ;
- e) Réaliser une analyse et une évaluation des risques et la réviser régulièrement, conformément au § 6.4 du présent standard ;
- f) Mettre en place un programme d'audit interne conformément au § 9.2 du présent standard ;

*Note :* Ce programme peut être un système de management interne à l'EAC ou être intégré à un système de management ISO 9001 ou 14001.

- g) Collecter une contribution financière au système PEFC auprès de chacun de ses participants.

*Note :* L'EAC peut définir par une convention avec une tierce partie des modalités de règlement de la contribution financière par cette tierce partie en lieu et place d'un ou plusieurs participants.

- h) Rendre publique la liste des participants à la certification forestière de groupe dans son territoire de compétence.
- i) Collaborer et apporter son soutien en vue de répondre efficacement à toutes les demandes de l'organisme certificateur, de l'organisme d'accréditation, de PEFC France et de PEFC International concernant toutes données, informations ou documentations relatives à l'EAC, l'accès aux zones forestières et infrastructures couvertes par le certificat ;
- j) Collaborer et apporter son soutien, par une procédure dédiée, aux autres EAC ou aux entités disposant d'une certification individuelle de gestion forestière durable PEFC concernant la gestion des non-conformités, des suspensions, des exclusions de participants ou d'autres actions ayant un impact sur ces entités, et en particulier dans le cas de participants engagés dans plusieurs EAC ;
- k) Identifier :
  - Les situations de crise qui peuvent mettre en cause sa capacité à appliquer les présentes règles et à respecter ses procédures ;
  - Les actions préventives et curatives à mettre en place dans le cadre de tels événements pour limiter la survenance de ces situations et améliorer sa capacité à agir le cas échéant.

## **5.1.2 Responsabilités relatives à l'engagement des participants**

### **5.1.2.1 Eléments généraux**

5.1.2.1.1 L'engagement des participants doit être individuel, volontaire, documenté et enregistré.

5.1.2.1.2 L'engagement des participants doit être basé sur un accord écrit entre l'EAC et le participant, formalisé par un bulletin d'engagement et une confirmation d'engagement.

5.1.2.1.3 Le bulletin d'engagement est délivré par l'EAC à chaque participant qui le complète et le signe. Il doit comprendre à minima la mention du droit de l'EAC de mettre en œuvre et d'appliquer des mesures correctives en cas de non-conformité, et les éléments listés aux § 5.1.2.1.3.1 à 5.1.2.1.3.4 selon le type de participant.

5.1.2.1.3.1 Le bulletin d'engagement des propriétaires forestiers participants doit comprendre les éléments suivants :

- a) L'identification du propriétaire forestier et ses informations de contact (adresse, téléphone, adresse mail, personnes contacts) ;

- b) L'engagement relatif aux responsabilités du propriétaire forestier listées aux § 5.2.1 et 5.2.2 du présent standard ;
- c) Les informations relatives à la localisation de la forêt (a minima département, commune, parcelles cadastrales et surface correspondante) ;
- d) L'information relative à toute participation antérieure ou en cours à la certification forestière de groupe d'une autre EAC ;
- e) La liste des justificatifs à fournir ;
- f) Le montant de la contribution financière et ses modalités de calcul.

5.1.2.1.3.2 Le bulletin d'engagement des gestionnaires forestiers participants doit comprendre les éléments suivants :

- a) L'identification du gestionnaire forestier et ses informations de contact (adresse, téléphone, adresse mail) ;
- b) L'engagement relatif aux responsabilités du gestionnaire forestier listées aux § 5.2.1 et 5.2.3 du présent standard ;
- c) La liste des propriétés sous délégation de gestion ou mandat de gestion avec les informations relatives à l'identité des propriétaires forestiers et à la localisation des forêts (a minima département, commune, parcelles cadastrales et surface correspondante), ainsi que les preuves de délégation de gestion ou les mandats de gestion ou la procédure de vérification de ces éléments définie par le gestionnaire ;
- d) L'information relative à toute participation antérieure ou en cours à la certification forestière de groupe d'une autre EAC des propriétés forestières sous délégation de gestion ou mandat de gestion ;
- e) La liste des justificatifs à fournir ;
- f) Le montant de la contribution financière et ses modalités de calcul.

5.1.2.1.3.3 Le bulletin d'engagement des exploitants forestiers participants doit comprendre les éléments suivants :

- a) L'identification de l'exploitant forestier et ses informations de contact (adresse, téléphone, adresse mail) ;
- b) L'engagement relatif aux responsabilités de l'exploitant forestier listées aux § 5.2.1 du présent standard ;
- c) La liste indicative des régions d'intervention ;
- d) La liste des justificatifs à fournir ;
- e) Le montant de la contribution financière et ses modalités de calcul.

5.1.2.1.3.4 Le bulletin d'engagement des ETF participants doit comprendre les éléments suivants :

- a) L'identification de l'ETF et ses informations de contact (adresse, téléphone, adresse mail) ;
- b) L'engagement relatif aux responsabilités de l'ETF listées aux § 5.2.1 du présent standard ;
- c) La liste indicative des régions d'intervention ;
- d) La liste des justificatifs à fournir ;
- e) Le montant de la contribution financière et ses modalités de calcul.

5.1.2.1.4 L'EAC doit délivrer une confirmation d'engagement à chaque participant ayant signé le bulletin d'engagement sous réserve de sa conformité aux exigences d'engagement définies aux § 5.1.2.2 et suivants.

5.1.2.1.4.1 La confirmation d'engagement doit comprendre a minima les éléments suivants :

- a) L'identification du participant ;
- b) La date de signature de son bulletin d'engagement ;
- c) Le périmètre de sa participation (propriétaire forestier incluant la mention des départements de localisation des forêts et la surface ou la localisation exacte dans le cas de parcelles d'arbres hors forêt, gestionnaire forestier, exploitant forestier ou ETF) ;
- d) L'identification de l'EAC ayant délivré la confirmation d'engagement ;

- e) Le numéro de certificat de gestion forestière durable PEFC de l'EAC, ainsi que le nom de l'organisme certificateur l'ayant délivré ;
- f) La date et les conditions de validité de la confirmation d'engagement ;
- g) Le numéro d'enregistrement du participant ;
- h) La date d'effet de la confirmation d'engagement et signature du représentant légal de l'EAC.

5.1.2.1.4.2 L'EAC doit rendre public les éléments suivants relatifs à ses participants sur la base de données officielle de PEFC France consultable sur le site internet [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org):

- a) Nom et prénom et/ou raison sociale du participant ;
- b) Le numéro d'enregistrement du participant ;
- c) Les dates de début et de fin d'engagement du participant ;
- d) Les départements de localisation des forêts pour les propriétaires forestiers et gestionnaires forestiers ;
- e) L'adresse du siège social pour les gestionnaires forestiers, exploitants forestiers et ETF.

5.1.2.1.4.3 La validité de la confirmation d'engagement est conditionnée par la validité du certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

5.1.2.1.4.4 Un participant exclu de son engagement dans la certification forestière de groupe d'une EAC ne peut pas faire de nouvelle demande d'engagement à une EAC ou une demande de certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC pendant une période minimale de douze (12) mois à compter de la date de notification de son exclusion.

## **5.1.2.2 Responsabilités relatives à l'engagement des propriétaires forestiers**

5.1.2.2.1 L'EAC enregistre l'engagement des propriétaires forestiers dont les forêts sont sises dans son territoire de compétence.

5.1.2.2.2 L'EAC doit s'assurer de l'identité du propriétaire forestier demandeur et de ses droits sur la propriété forestière pour laquelle il demande l'engagement.

*Note : L'EAC peut définir par une convention avec une tierce partie (gestionnaire, exploitant forestier, ...) des modalités particulières pour répondre à cette exigence. L'EAC est responsable de la vérification régulière du respect des termes de la convention.*

5.1.2.2.3 La durée d'engagement d'un propriétaire forestier est de cinq (5) ans, renouvelable.

### **5.1.2.2.4 Procédure d'engagement d'un propriétaire forestier**

5.1.2.2.4.1 A réception du bulletin d'engagement initial et à chaque renouvellement quinquennal, l'EAC doit mettre en œuvre un système de diligence raisonnée consistant en une analyse de conformité de la propriété avec les règles de la gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 :2025, dans un délai raisonnable, et avant toute validation de l'engagement (initial ou de renouvellement).

5.1.2.2.4.2 L'analyse de conformité a pour objet de minimiser le risque que la gestion forestière mise en œuvre sur la propriété s'avère non-conforme aux règles de la gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 :2025 postérieurement à la validation de l'engagement.

5.1.2.2.4.3 Pour réaliser cette analyse, l'EAC doit disposer de tout élément permettant d'évaluer la conformité et si nécessaire établir une prise de contact avec le propriétaire forestier.

*Note : Le contact avec le propriétaire forestier peut être établi par tout moyen : appel téléphonique, visite, échange de mail ou courrier.*

5.1.2.2.4.4 L'analyse de conformité doit permettre de classer le risque de non-conformité en « risque négligeable » ou en « risque significatif », en tenant compte des listes non exhaustives d'indicateurs ci-dessous.

Tableau 1 : Liste des indicateurs de risque négligeable

Indicateurs
a. La propriété forestière dispose de l'un des documents de planification de la gestion forestière durable listé au § 6.1 du PEFC/FR ST 1003-1 :2025 ou au § 6.2 du PEFC/FR ST 1003-2 :2025
b. Le propriétaire forestier s'engage dans le cadre d'une convention définie par l'EAC avec une structure à même de lui fournir des informations de risque négligeable sur la propriété forestière (Voir note sous § 5.1.2.2.2 du présent standard). <i>Exemple : Convention relative à l'adhésion entre une EAC et un exploitant forestier.</i>
c. Le propriétaire forestier est déjà engagé dans la certification forestière de groupe d'une autre EAC et ne fait pas l'objet de non-conformité en cours de traitement.
d. Le propriétaire forestier a fait l'objet d'un contrôle interne dans les 5 dernières années et celui n'a fait l'objet d'aucune non-conformité majeure.

Tableau 2 : Liste des indicateurs de risque significatif

Indicateurs
a. Tout ou partie de la propriété forestière est située dans une zone de protection forte telle que définie réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022 <i>Note : Article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022 (A date de publication du PEFC/FR ST 1002 :2025, ces zones sont susceptible d'évolution) :</i> « Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans : - les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ; - les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ; - les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ; - les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier. »
b. Tout ou partie de la propriété forestière est située dans une zone identifiée à risque élevé par l'EAC dans son analyse de risque.
c. La propriété forestière fait l'objet d'une préoccupation fondée et documentée (réclamation et signalement).
d. La propriété forestière a fait l'objet d'un retrait volontaire d'engagement, d'un non-renouvellement ou d'une exclusion de son propriétaire (conformément au § 5.1.2.1.4.4 du présent document).

5.1.2.2.4.5 En cas de coexistence d'un indicateur de risque négligeable et d'un indicateur de risque significatif, le risque significatif doit être retenu.

5.1.2.2.4.6 Dans le cas d'un risque négligeable, la demande d'engagement du propriétaire forestier peut être validée conformément au § 5.1.2.1.2.

5.1.2.2.4.7 Dans le cas d'un risque significatif avéré, l'EAC doit collecter toute information complémentaire et le cas échéant réaliser une visite de terrain de la propriété permettant d'affiner l'évaluation de conformité pour décider si la demande d'engagement du propriétaire forestier peut être validée ou si celui-ci doit mettre en œuvre des actions correctives pour permettre sa validation.

5.1.2.2.4.8 Dans le cas d'un risque significatif en lien avec l'indicateur d. du tableau 2, l'EAC doit s'assurer avant la mise en œuvre des exigences du § 5.1.2.2.4.7 de la résolution de toute non-conformité antérieure.

### **5.1.2.3 Responsabilités relatives à l'engagement des gestionnaires forestiers**

5.1.2.3.1 L'EAC enregistre l'engagement des gestionnaires forestiers dont le siège social est situé dans son territoire de compétence.

5.1.2.3.2 L'EAC vérifie l'existence des délégations de gestion ou des mandats de gestion du gestionnaire sur les propriétés forestières listés par celui-ci dans son bulletin d'engagement.

*Note : L'EAC peut répondre à cette exigence en s'assurant de l'existence d'une procédure de vérification chez le gestionnaire. Cette procédure peut être intégrée dans une certification ISO 9001 ou 14001.*

5.1.2.3.3 La durée d'engagement d'un gestionnaire forestier est de cinq (5) ans, renouvelable selon les modalités fixées par l'EAC.

#### **5.1.2.3.4 Procédure d'engagement d'un gestionnaire forestier**

5.1.2.3.4.1 A réception du bulletin d'engagement initial, l'EAC doit prendre contact avec le gestionnaire forestier afin d'organiser une revue initiale sur site du système de gestion mis en place par le gestionnaire conformément au § 5.2.3 du présent standard.

5.1.2.3.4.2 Suite à cette revue, l'EAC édite un rapport établissant soit l'absence de non-conformités, soit les non-conformités mineures et majeures éventuellement relevées.

5.1.2.3.4.3 Dans le cas où la revue ne relève pas de non-conformités ou seulement des non-conformités mineures, lesquelles devront être levées dans un délai fixé par l'EAC ne pouvant excéder un (1) an, l'EAC valide l'engagement du gestionnaire forestier.

5.1.2.3.4.4 Dans le cas où le contrôle relève des non-conformités majeures, celles-ci devront être levées dans un délai fixé par l'EAC ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de leur notification, avant la validation de l'engagement du gestionnaire forestier.

*Note : Si la procédure n'aboutit pas et que le gestionnaire forestier fait une nouvelle demande de participation, il devra lever les non-conformités déjà relevées avant toute nouvelle revue de son système de gestion.*

### **5.1.2.4 Responsabilités relatives à l'engagement des exploitants forestiers**

5.1.2.4.1 L'EAC enregistre l'engagement des exploitants forestiers dont le siège social est situé dans son territoire de compétence.

*Note : L'engagement de l'exploitant forestier porte sur l'ensemble du territoire sur lequel s'applique le standard de gestion forestière durable PEFC pour lequel il s'engage (PEFC/FR ST 1003-1 :2025 ou PEFC/FR ST 1003-2 :2025).*

5.1.2.4.2 La durée d'engagement d'un exploitant forestier est de cinq (5) ans, renouvelable selon les modalités fixées par l'EAC.

5.1.2.4.3 Tout exploitant forestier faisant une demande d'engagement auprès d'une EAC doit également faire une demande de certification de chaîne de contrôle PEFC auprès d'un organisme certificateur de la chaîne de contrôle notifié par PEFC France.

#### **5.1.2.4.4 Procédure d'engagement d'un exploitant forestier**

5.1.2.4.4.1 A réception du bulletin d'engagement initial ou de renouvellement, l'EAC doit prendre contact avec l'exploitant forestier afin d'organiser un contrôle initial ou de renouvellement sur site du respect des exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025.

5.1.2.4.4.2 Suite à ce contrôle, l'EAC édite un rapport de contrôle établissant l'absence de non-conformités, les non-conformités mineures et / ou les non-conformités majeures relevées.

5.1.2.4.4.3 Dans le cas où le contrôle ne relève pas de non-conformités ou seulement des non-conformités mineures, lesquelles devront être levées dans un délai fixé par l'EAC ne pouvant excéder un (1) an, le processus d'engagement peut se poursuivre par la prise de contact, dans les deux (2) mois suivants le rapport, avec un organisme certificateur de la chaîne de contrôle choisi par l'exploitant forestier.

5.1.2.4.4.4 Dans le cas où le contrôle relève des non-conformités majeures, celles-ci devront être levées dans un délai fixé par l'EAC ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de leur notification, et ce, avant de poursuivre le processus d'engagement par la prise de contact, dans les deux (2) mois suivants le rapport actant la levée des NC majeures, avec un organisme certificateur de la chaîne de contrôle choisi par l'exploitant forestier.

*Note : Si la procédure n'aboutit pas et que l'exploitant forestier fait une nouvelle demande de participation, il devra lever les non-conformités déjà relevées avant tout nouveau contrôle.*

5.1.2.4.4.5 A réception du certificat de chaîne de contrôle de l'exploitant forestier, l'EAC valide la demande d'engagement ou de renouvellement de l'exploitant forestier.

*Note : L'envoi du certificat de chaîne de contrôle à l'EAC est effectué par PEFC France.*

5.1.2.4.4.6 Le retrait ou la suspension du certificat de chaîne de contrôle PEFC de l'exploitant forestier par son organisme certificateur entraîne le retrait ou la suspension de l'engagement de l'exploitant forestier auprès de l'EAC.

*Note : L'information de l'EAC sur le retrait ou la suspension du certificat de chaîne de contrôle est effectuée par PEFC France.*

#### **5.1.2.5 Responsabilités relatives à l'engagement des ETF**

5.1.2.5.1 L'EAC enregistre l'engagement des ETF dont le siège social est situé dans son territoire de compétence.

*Note : L'engagement de l'ETF porte sur l'ensemble du territoire sur lequel s'applique le standard de gestion forestière durable PEFC pour lequel il s'engage (PEFC/FR ST 1003-1 :2025 ou PEFC/FR ST 1003-2 :2025).*

5.1.2.5.2 La durée d'engagement d'un ETF est de cinq (5) ans, renouvelable selon les modalités fixées par l'EAC.

#### **5.1.2.5.3 Procédure d'engagement d'un ETF**

5.1.2.5.3.1 A réception du bulletin d'engagement initial ou de renouvellement, l'EAC doit prendre contact avec l'ETF afin d'organiser un contrôle initial ou de renouvellement du respect du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025.

5.1.2.5.3.2 Suite à ce contrôle, l'EAC édite un rapport de contrôle établissant l'absence de non-conformités, les non-conformités mineures et majeures éventuellement relevées.

5.1.2.5.3.3 Dans le cas où le contrôle ne relève pas de non-conformités ou seulement des non-conformités mineures, lesquelles devront être levées dans un délai fixé par l'EAC ne pouvant excéder un (1) an, l'EAC valide l'engagement de l'ETF.

5.1.2.5.3.4 Dans le cas où le contrôle relève des non-conformités majeures, celles-ci devront être levées dans un délai fixé par l'EAC ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de leurs notifications, avant la validation de l'engagement de l'ETF.

*Note : Si la procédure n'aboutit pas et que l'ETF fait une nouvelle demande de participation, il devra lever les non-conformités déjà relevées avant tout nouveau contrôle*

## **5.2 Responsabilités du participant**

5.2.1 Le participant s'engage à :

- a) Se conformer aux exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025 et du présent standard, conformément à l'engagement formalisé par la signature du bulletin d'engagement dans l'EAC ;
- b) Fournir à l'EAC toute information relative aux éventuelles participations précédentes ou en cours à la certification de gestion forestière durable PEFC individuelle ou de groupe, et aux éventuelles non-conformités non levées ;
- c) Fournir une coopération et une assistance complète pour répondre efficacement à toute demande de l'EAC ou de l'organisme certificateur de celle-ci, de données pertinentes, de documentation ou d'autres informations ;

*Note : Sur accord du participant, l'EAC peut s'adresser directement à un organisme extérieur pour obtenir ces éléments (ex : s'adresser au CRPF pour obtenir copie de l'agrément du document de gestion durable).*

- d) Permettre l'accès aux forêts et aux autres installations, que ce soit dans le cadre de contrôles internes, d'audits internes ou externes de l'EAC ;
- e) Mettre en œuvre les actions correctives et préventives pertinentes définies par l'EAC suite aux contrôles internes ;
- f) Informer l'EAC de tout changement ou mise à jour concernant sa participation (coordonnées, surfaces forestières...)
- g) S'acquitter de la contribution relative à la participation à la certification forestière de groupe.

### **5.2.2 Responsabilités spécifiques du propriétaire forestier**

5.2.2.1 Le propriétaire forestier participant doit s'engager dans la certification forestière de groupe d'une EAC pour la totalité des parcelles forestières dont il est propriétaire sur le territoire de compétence de l'EAC.

*Note : Il est recommandé aux propriétaires forestiers de s'engager pour l'ensemble de leurs forêts sur le territoire national.*

5.2.2.2 De manière dérogatoire, en cas de non-conformité majeure, dont le propriétaire forestier ne peut être tenu responsable au regard des exigences du PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, et qui compromet de manière irréversible et à long terme la gestion durable d'une parcelle forestière, celle-ci pourra, sur décision de l'EAC, être retirée du périmètre de la participation du propriétaire.

*Note : Cette parcelle est alors mentionnée comme exclue de la participation dans la confirmation d'engagement dont la mise à jour est opérée et communiquée au participant par l'EAC.*

### 5.2.3 Responsabilités spécifiques du gestionnaire forestier

5.2.3.1 Le gestionnaire forestier participant doit s'engager pour la totalité des parcelles pour lesquelles le propriétaire forestier lui a donné mandat de gestion et de mise en œuvre de la certification de la gestion forestière durable PEFC.

5.2.3.2 De manière dérogatoire, en cas de non-conformité majeure, dont le gestionnaire forestier ne peut être tenu responsable au regard des exigences du PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, et qui compromet de manière irréversible et à long terme la gestion durable d'une parcelle forestière, celle-ci pourra, sur décision de l'EAC, être retirée du périmètre de la participation du gestionnaire.

5.2.3.3 Le gestionnaire forestier doit mettre en place des procédures et un système de gestion conformes à l'ensemble des exigences du présent standard relatives aux EAC à l'exception de celles listées au § 5.2.3.3.1.

*Note* : Les procédures et le système de gestion mis en œuvre par le gestionnaire forestier doivent faire l'objet d'une vérification dans le cadre du programme d'audit externe de l'organisme certificateur de l'EAC a minima une fois par cycle de certification de la gestion forestière durable de l'EAC, conformément au § 8.1.f. du PEFC/FR ST 1004 :2016.

5.2.3.3.1 Les exigences suivantes du présent standard ne sont pas applicables aux gestionnaires forestiers ou sont sans objet : § 4.1.3 ; § 4.2.2 a ; § 4.2.4 ; § 4.3 b, c, d ; § 5.1.1 a, c, d, g, h ; § 5.1.2.1.3 ; § 5.1.2.1.4.2 ; § 5.1.2.2.3 ; § 5.1.2.2.4.4 – tableau 1 b, c ; § 5.1.2.3 ; § 5.1.2.4 ; § 5.1.2.5 ; § 6.4.3 ; § 7.2.2 a, d, e, f ; § 7.3 ; § 7.4 ; § 7.6 e, i ; § 7.7 ; § 9.2.3.2 b, c, d ; § 9.2.3.3.4 ; § 9.2.3.4.2 ; § 9.2.3.4.3 ; § 9.2.3.4.4.

*Note 1* : Le § 9.2.3.5 relatif à l'examen des contrôles internes des participants doit être adapté à la structure du gestionnaire forestier.

*Note 2* : Pour faciliter la mise en œuvre par les gestionnaires forestiers et conformément aux exigences ci-dessus, l'EAC peut leur fournir une version du présent standard adaptée aux gestionnaires forestiers en remplaçant le terme « l'EAC » par « le gestionnaire forestier » dans les exigences et en supprimant l'ensemble des exigences non applicables.

5.2.3.3.2 Les propriétaires forestiers ayant donné mandat au gestionnaire doivent respecter les exigences du § 5.2.1 à l'exception du g. Le § 5.2.2 ne leur est pas applicable.

## 6 Planification

6.1 L'EAC doit définir dans des procédures de gestion de groupe l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour assurer le respect des exigences du présent standard.

6.2 L'EAC doit définir une planification annuelle de ses actions, et en particulier :

- a) La gestion des demandes d'engagement ;
- b) Le programme de contrôle interne des participants ;
- c) Les audits internes et externes ;
- d) Les actions ciblées vers les participants à la certification forestière de groupe dans le cadre du programme d'accompagnement des participants ;
- e) Les communications internes et externes pertinentes ;
- f) La définition et/ou la revue de son évaluation des risques ;
- g) La revue de son système de gestion de groupe ;
- h) Les exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025 dont l'EAC est responsable de la mise en œuvre.

6.3 L'EAC doit planifier ses actions en tenant compte des résultats d'une analyse et de l'évaluation des risques.

## **6.4 Analyse et évaluation des risques**

6.4.1 L'EAC doit analyser et évaluer les risques pouvant avoir un impact sur la gestion forestière durable de son territoire de compétence.

6.4.2 L'analyse et l'évaluation des risques de l'EAC se font en deux étapes :

- a) L'état des lieux des risques propres à son territoire de compétence en matière de gestion forestière durable ;
- b) Le classement et la hiérarchisation des risques.

6.4.3 L'analyse et l'évaluation des risques doivent être réalisées en concertation avec les parties prenantes intéressées par la gestion forestière durable du territoire de compétence de l'EAC. Ces parties prenantes doivent être identifiées et listées.

6.4.4 L'état des lieux des risques est basé sur les trois critères de risques suivants.

6.4.4.1 Les risques généraux devant être analysés par chaque EAC :

- a) Type de propriété et taille moyenne des propriétés forestières ;
- b) Type de massifs (par ex. plaines, régions de moyenne ou de haute montagne) ;
- c) Prévalence du risque de transformation des forêts ;
- d) Richesse de la biodiversité ;
- e) Gouvernance et application des lois.

6.4.4.2 Les risques spécifiques du territoire de compétence ou des massifs présents dans le territoire de compétence (ex : dégâts de gibier, incendie ...).

*Note : Ces risques sont généralement identifiés dans les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB), les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), et les directives et schémas régionaux d'aménagement (DRA/SRA).*

6.4.4.3 Les risques liés à la mise en œuvre du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, identifiés par les résultats des contrôles internes, et des audits internes et externes de l'EAC.

6.4.5 L'état des lieux des risques permet à l'EAC d'identifier les risques à prendre en compte et de les classer en différents niveaux de risques.

6.4.5.1 Les différents niveaux de risques doivent être pris en compte pour la définition et la mise en œuvre du programme d'accompagnement des participants et des contrôles internes des participants, et révisés en tenant compte des résultats du programme interne de surveillance.

## **6.5 Programme d'accompagnement des participants**

6.5.1 L'EAC doit développer et mettre en œuvre sur son territoire de compétence un programme d'actions visant à accompagner les participants dans la mise en place et la mise en œuvre du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003 -1, -2 : 2025.

6.5.2 L'EAC doit élaborer ce programme d'accompagnement des participants en tenant compte de son analyse et de son évaluation des risques, et des résultats du programme interne de surveillance.

## **7 Ressources**

7.1 L'EAC doit disposer de ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des exigences du présent standard et des actions associées.

7.2 Les personnels de l'EAC ou les personnes impliquées dans les activités de l'EAC doivent avoir les compétences et formations requises pour l'exercice de leurs fonctions.

7.2.1 L'EAC doit définir annuellement un plan de formation de son personnel, afin d'assurer le socle de compétence commun des personnels de l'EAC, la cohérence des procédures de gestion du groupe et sa bonne mise en œuvre.

7.2.2 Pour réaliser les contrôles internes des participants, l'EAC doit choisir des personnes (personnel interne ou prestataire extérieur) qui :

- a) Sont formées au contrôle ou à l'audit ;
- b) Ont connaissance des principes de la gestion forestière durable et du secteur (exploitation forestière notamment) qu'elles contrôlent ;
- c) Sont formés aux exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025 et/ou en ont une connaissance fine ;
- d) Ont participé à une formation au contrôle reconnue par PEFC France, ou ont accompagné un contrôleur expérimenté pendant au moins :
  - Trois contrôles de participants propriétaires forestiers pour l'habilitation aux contrôles des propriétaires, et/ou,
  - Trois contrôles de participants exploitants forestiers et/ou ETF pour une habilitation aux contrôles des exploitants et ETF, et/ou,
  - Deux contrôles de gestionnaire forestier pour une habilitation aux contrôles des gestionnaires forestiers ;
- e) Ont à minima réalisé cinq contrôles basés sur le PEFC/FR ST 1003-1, -2 :2025 dans l'année n-1 (sauf dans le cas d'un contrôleur nouvellement formé cf. d) ;
- f) Sont indépendantes des participants contrôlés afin de garantir leur objectivité et leur impartialité.

*Note : Le participant peut récuser un contrôleur choisi par l'EAC s'il justifie qu'il existe un risque de conflit d'intérêts.*

7.3 L'EAC doit assurer périodiquement une communication vis-à-vis des participants sur tout élément pertinent et en particulier :

- a) La politique de gestion du groupe de certification ;
- b) Les exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/ FR ST 1003-1, -2 : 2025 ;
- c) Leur rôle dans la mise en œuvre du présent standard ;
- d) Les implications liées aux éventuelles non-conformités relevées lors de l'audit interne ou externe de gestion forestière durable PEFC de l'EAC ;
- e) Les implications liées à la suspension ou au retrait du certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

7.4 L'EAC doit définir les autres communications internes et externes pertinentes à mettre en œuvre (informations à communiquer, parties prenantes, mode de communication) et les périodes où il convient de communiquer.

7.5 L'EAC doit établir des procédures pour traiter des réclamations et appels relatifs à ses activités, en particulier concernant la mise en œuvre des exigences du présent standard et du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003 -1, -2 : 2025.

7.6 L'EAC doit établir et tenir à jour les enregistrements et les procédures documentées lui permettant d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux exigences du présent document, s'assurer de leur disponibilité, utilisabilité et de leur protection contre la perte de confidentialité, l'utilisation abusive ou la perte d'intégrité. L'EAC doit tenir au moins les enregistrements suivants :

- a) Le programme d'accompagnement des participants (§ 6.5 du présent standard) ;
- b) Les résultats du programme interne de surveillance (§ 9.1 du présent standard) ;
- c) L'analyse des risques ;

- d) La liste des propriétaires et gestionnaires forestiers participants avec pour chacun un dossier comprenant les informations suivantes : coordonnées, surface forestière, identification de la propriété forestière, bulletin d'engagement, confirmation d'engagement, résultats de l'analyse de conformité (§ 5.1.2.2.4 du présent standard) ou de la revue initiale du système de gestion (§ 5.1.2.3.4 du présent standard) ;
- e) La liste des entreprises participantes ayant une activité d'exploitation forestière ou de travaux forestiers avec pour chacun un dossier comprenant : coordonnées, bulletin d'engagement, confirmation d'engagement, résultats des contrôles initiaux et de renouvellement (§ 5.1.2.4.4.1 et 5.1.2.5.3.1 du présent standard), copie du certificat de chaîne de contrôle pour les exploitants forestiers uniquement ;
- f) La liste des participants exclus ou suspendus et les durées associées ;
- g) La liste des participants ayant volontairement mis un terme à leur participation à PEFC ;
- h) La liste des participants bénéficiant du partage de la licence de marques PEFC de l'EAC ;
- i) Les procès-verbaux des réunions des instances statutaires de l'EAC, et des revues de direction ;
- j) Les résultats des audits externes et internes et la liste des actions correctives et préventives prescrites et mise en œuvre ;
- k) Les résultats du programme de contrôle interne des participants et la liste des actions correctives et préventives prescrites et mise en œuvre ;
- l) L'état des réclamations reçues et leurs comptes-rendus de traitement.

7.7 L'EAC doit établir annuellement un rapport d'activités écrit et le transmettre à PEFC France.

7.7.1 Le rapport d'activités de l'EAC doit à minima contenir le nombre et les résultats des contrôles internes des participants réalisés et les éléments relatifs à la réalisation des actions du programme d'accompagnement des participants.

## **8 Exigences opérationnelles**

8.1 L'EAC doit mettre en œuvre et contrôler les processus requis :

- a) Pour répondre aux exigences du présent standard et du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003 -1, -2 : 2025.
- b) Pour mettre en place les actions visées au chapitre 6.

8.2 Cette mise en œuvre et ce contrôle doivent être réalisés en :

- a) Définissant les processus nécessaires et en établissant des critères d'évaluation correspondants ;
- b) Assurant un contrôle desdits processus conformément aux critères d'évaluation établis ;
- c) Conservant toutes informations documentées pertinentes, permettant de s'assurer de la bonne conduite des processus.

## **9 Evaluation des performances**

### **9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation**

9.1.1 L'EAC doit mettre en œuvre un programme interne de surveillance continu pour mesurer et analyser sa conformité au présent standard et au standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025.

9.1.2 Le programme interne de surveillance doit évaluer annuellement les éléments suivants :

- a) Les indicateurs de risques définis dans l'analyse et l'évaluation des risques (conformément au § 6.4 du présent document) ;
- b) L'efficacité et la pertinence des actions mises en œuvre dans le cadre du programme d'accompagnement des participants ;

- c) La mise en œuvre du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025 par les participants en se basant sur les résultats des contrôles internes des participants.

9.1.3 L'EAC doit mettre à jour, adapter, et réviser ces éléments en fonction des résultats du programme interne de surveillance.

## 9.2 Audit interne

9.2.1 L'EAC doit mettre un œuvre annuellement un audit interne permettant de vérifier que le système de gestion de groupe :

- a) Réponde
  - A ses propres exigences de gestion de groupe définit dans ses procédures documentées ;
  - Aux exigences du présent standard ;
- b) Garantisse la mise en œuvre du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 :2025 au niveau des participants ;
- c) Soit effectivement mis en œuvre.

9.2.2 L'audit interne de l'EAC est constitué :

- a) Du contrôle interne des participants, et,
- b) De la revue du système de gestion de groupe de l'EAC.

*Note : Une EAC certifiée ISO 9001 ou 14001 peut intégrer ces éléments dans son système de gestion certifié ISO 9001 ou 14001.*

### 9.2.3 Contrôle interne des participants

9.2.3.1 L'EAC doit effectuer un contrôle interne du respect, par les participants à sa certification forestière de groupe, des exigences du présent standard, des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025), et du standard d'usage des marques PEFC ST 2001 :2020 pour les participants bénéficiant du partage de la licence de marques PEFC de l'EAC.

9.2.3.2 Le contrôle doit inclure les participants à la certification suivants :

- a) Propriétaires forestiers ;
- b) Gestionnaires forestiers ;
- c) Exploitants forestiers ;
- d) ETF.

#### 9.2.3.3 Programme de contrôle interne des participants

9.2.3.3.1 L'EAC doit définir annuellement et mettre en place un programme de contrôles internes couvrant l'ensemble des participants visés au § 9.2.3.2.

9.2.3.3.2 L'EAC doit répartir équitablement ses contrôles sur l'ensemble de son territoire de compétence et sur son cycle de certification.

9.2.3.3.3 Chaque année, l'EAC doit réaliser a minima le nombre de contrôles suivants :

- a) Pour les propriétaires forestiers, la racine carrée du nombre de propriétaires forestiers participant ( $\sqrt{n}$ ), les propriétaires de forêts d'une superficie supérieure à 5000 ha devant être contrôlées a minima une fois dans leur cycle d'engagement ;

*Note : Pour le cas des forêts domaniales, la notion de propriétaires forestiers participant s'entend par forêt.*

- b) Pour les gestionnaires forestiers, un contrôle annuel dont le périmètre et la durée doivent tenir compte de la surface forestière sous mandat de gestion :

- Moins de 5000 ha : une journée ;
- De 5000 à 10000 ha : une journée et demie ;
- Plus de 10000 ha : a minima 2 journées.

*Note* : Le contrôle interne d'un gestionnaire forestier certifié ISO 9001 et/ou 14001 peut s'effectuer par la demande, la prise en compte et l'examen des résultats des contrôles réalisés par le gestionnaire dans le cadre de sa certification ISO 9001 et/ou 14001 qui intègre les exigences du standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025.

9.2.3.3.4 L'EAC doit réaliser a minima une visite de chantier de chaque exploitant forestier et ETF durant leur cycle de participation.

*Note* : Les chantiers observés pendant les contrôles internes des propriétaires ou gestionnaires forestiers peuvent être intégrés à cet échantillonnage. Ils doivent cependant faire l'objet d'une visite contradictoire avec l'exploitant forestier ou l'ETF si des non-conformités relevées sont contestées par l'exploitant forestier ou l'ETF.

9.2.3.3.5 Les propriétaires forestiers à contrôler sont choisis :

- a) Pour 25 % d'entre eux, sur la base d'un tirage au sort aléatoire ;
- b) Pour 75% d'entre eux, sur la base d'un tirage au sort orienté en fonction des éléments suivants :
  - Les indicateurs de risques définis par l'analyse et l'évaluation des risques ;
  - La taille et le type de la propriété forestière pour le contrôle des propriétaires forestiers ;

9.2.3.3.6 L'EAC doit également organiser en sus de cette sélection tout contrôle rendu nécessaire par les informations ou réclamations pertinentes déposées auprès d'elle ou de PEFC France, ou par toute préoccupation fondée.

#### **9.2.3.4 Réalisation des contrôles internes des participants**

9.2.3.4.1 Le contrôle interne des propriétaires forestiers participants porte sur l'ensemble des exigences applicables des documents visés au §.9.2.3.1 du présent standard.

*Note 1* : Le refus de contrôle interne est comptabilisé comme un contrôle interne en tant qu'il mène à une exclusion.

*Note 2* : Le contrôle interne des propriétaires forestiers participants peut nécessiter la consultation préalable par l'EAC du document de gestion du participant.

9.2.3.4.2 Le contrôle interne des gestionnaires forestiers participants porte sur l'ensemble des exigences applicables des documents visés au §.9.2.3.1 du présent standard. Il est constitué, en sus de la visite de terrain, de la revue du système de gestion du gestionnaire.

*Note* : Le contrôle interne des gestionnaires forestiers participants peut nécessiter la consultation préalable par l'EAC du document de gestion du participant.

9.2.3.4.3 Le contrôle interne des exploitants forestiers et ETF est constitué d'une visite de chantier et ne porte que sur les exigences spécifiques au chantier des documents visés au §.9.2.3.1 du présent standard

*Note* : Le contrôle de l'ensemble des exigences des documents visés au §.9.2.3.1 du présent standard pour les exploitants forestiers et ETF, est réalisé dans le cadre des contrôles initiaux et de renouvellement.

9.2.3.4.4 L'EAC peut déléguer à une autre EAC le contrôle d'un de ses participants ayant des parcelles forestières ou une activité sur le territoire de compétence de l'EAC délégataire. L'EAC où est engagé le participant demeure cependant responsable du contrôle et de son suivi.

#### **9.2.3.5 Examen des contrôles internes des participants**

9.2.3.5.1 L'EAC doit définir une instance chargée de l'examen des rapports de contrôle interne des participants.

9.2.3.5.2 Cette instance doit vérifier l'efficacité des actions préventives et correctives définies et mises en œuvre par les participants suite aux contrôles internes.

9.2.3.5.3 Cette instance doit prononcer les éventuelles suspensions et exclusions des participants.

9.2.3.5.4 Si la suspension ou l'exclusion prononcée concerne un exploitant forestier participant, la procédure spécifique suivante doit être appliquée :

- a) L'EAC doit envoyer à PEFC France la copie de la décision de la revue de direction constatant le non-respect du PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, précisant si l'exploitant est suspendu ou exclu de sa participation à la certification forestière de groupe et fixant éventuellement un délai pendant lequel l'exploitant ne pourra pas être de nouveau réputé respecter le PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025.

*Note : PEFC France informe l'organisme certificateur ayant délivré le certificat de chaîne de contrôle PEFC de l'exploitant, que celui-ci n'est plus réputé respecter le PEFC/FR ST 1003 -1, -2 : 2025.*

*L'organisme certificateur procède alors à la suspension du certificat de chaîne de contrôle PEFC de l'exploitant, le respect du PEFC/FR ST 1003 -1, -2 : 2025 étant une condition nécessaire pour le maintien dudit certificat conformément à l'annexe 1 du PEFC/FR AD 4004 : 2016.*

*L'organisme certificateur informe l'exploitant de la suspension de son certificat de chaîne de contrôle.*

*L'EAC informe l'exploitant de sa suspension ou de son exclusion en tant que participant à la certification forestière de groupe.*

*PEFC France informe l'exploitant de la suspension de son droit d'usage de la marque PEFC.*

- b) Dans le cas d'une levée de suspension de la participation à la certification forestière de groupe, l'EAC doit informer PEFC France sans délai de la bonne réalisation des actions correctives et préventives mises en place par l'exploitant et lui permettant d'être de nouveau réputé respecter le PEFC/FR ST 1003 -1, -2 : 2025.

*Note : Si ces informations sont reçues avant l'expiration du délai maximal de suspension des certificats fixé par l'organisme certificateur dans ses procédures, celui-ci procédera à la levée de suspension du certificat de chaîne de contrôle PEFC.*

*L'organisme certificateur informe l'exploitant de la levée de suspension de son certificat de chaîne de contrôle.*

*L'EAC informe l'exploitant de la levée de sa suspension en tant que participant à la certification forestière de groupe.*

*PEFC France informe l'exploitant de la levée de la suspension de son droit d'usage de la marque PEFC.*

- c) Si la revue de direction de l'EAC ne dispose pas d'éléments permettant à l'exploitant d'être de nouveau réputé respecter le PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, l'organisme certificateur procédera au retrait du certificat de chaîne de contrôle PEFC de l'exploitant à l'issue du délai maximal de suspension des certificats fixé par l'organisme certificateur dans ses procédures.

*Note : L'organisme certificateur informe l'exploitant du retrait de son certificat de chaîne de contrôle.*

*L'EAC informe l'exploitant de son exclusion en tant que participant à la certification forestière de groupe.*

*PEFC France informe l'exploitant du retrait de son droit d'usage de la marque PEFC et de la radiation de son adhésion à PEFC en tant qu'entreprise certifiée.*

9.2.3.5.5 En cas de désaccord au sein de l'instance décisionnelle de l'EAC sur les suites à donner à un contrôle interne de participant, ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, ou de tout autre cas jugé comme potentiellement litigieux, l'instance décisionnelle ou le représentant légal de l'EAC doit constituer un comité d'expert composé de personnes extérieures à l'EAC, neutres et indépendantes, et dont la décision s'impose à l'EAC qui doit l'appliquer sans possibilité de recours ou de modifications.

## **9.2.4 Revue du système de gestion de groupe de l'EAC**

9.2.4.1 L'EAC doit effectuer annuellement une revue de l'ensemble de son système de gestion de groupe, afin d'évaluer le respect des exigences du présent document et de ses procédures documentées.

9.2.4.2 La revue du système de gestion de groupe de l'EAC porte sur l'évaluation du fonctionnement de l'EAC et de son système documentaire.

9.2.4.3 Il est réalisé par un membre, un salarié de l'EAC ou par une personne en charge de la mise en œuvre du système de gestion de groupe d'une autre EAC ou toute personne extérieure choisie par l'EAC, et fait l'objet d'un rapport.

### **9.3 Revue de direction**

9.3.1 L'EAC se réunit autant de fois que nécessaire et à minima annuellement en revue de direction afin d'examiner les éléments suivants :

- a) L'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions des revues de direction précédentes ;
- b) Les résultats du programme interne de surveillance ;
- c) Les résultats des audits internes ;
- d) Les résultats des audits externes ;
- e) Les éventuelles modifications à apporter au système de gestion de groupe de l'EAC ;
- f) Les possibilités d'amélioration continue.

9.3.2 La revue de direction doit faire l'objet d'un compte-rendu comprenant les décisions relatives aux éléments visés au § 9.3.1 du présent standard.

9.3.3 L'EAC doit conserver toute information documentée relatives aux revues de direction.

## **10 Amélioration**

### **10.1 Non-conformité et action corrective ou préventive**

10.1.1 L'EAC doit, selon les modalités définies dans ses procédures documentées, réagir à toute non-conformité, prendre des mesures pour la gestion de ses conséquences et, le cas échéant, la contrôler et la corriger par des actions correctives ou préventives.

10.1.2 En cas de non-conformité, l'EAC doit, selon les modalités définies dans ses procédures documentées :

- a) Évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas :
  - En examinant la non-conformité ;
  - En déterminant les causes de la non-conformité ;
  - En déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire ;
- b) Définir et mettre en œuvre toute action corrective ou préventive nécessaire ;
- c) Examiner l'efficacité de toute action corrective ou préventive mise en œuvre ;
- d) Apporter les modifications à son système de gestion de groupe, si nécessaire.

10.1.3 L'EAC doit conserver des informations documentées pour attester :

- a) De la nature des non-conformités et des actions correctives ou préventives mises en œuvre ;
- b) Des résultats de toute action corrective ou préventive.

### **10.2 Amélioration continue**

10.2.1 L'adaptabilité, la pertinence et l'efficacité du système de gestion de groupe doivent être continuellement améliorées.

## Annexe 1 : Mise en œuvre de la certification forestière de groupe dans les espaces agroforestiers (arbres hors forêt)

Les règles applicables aux EAC pour la certification forestière de groupe des participants intervenant dans les espaces agroforestiers sont majoritairement similaires à celles applicables au participants forestiers.

Néanmoins certaines exigences nécessitent une interprétation. La présente annexe liste ces exigences et leur interprétation.

Les autres exigences du présent standard doivent être respectées telles quelles en tenant compte des éléments ci-dessous :

- a) Les termes utilisés dans ce standard et listés ci-dessous doivent être considérés de la manière suivante pour la mise en œuvre de la certification forestière de groupe dans les espaces agroforestiers :
- Propriétaire forestier : Gestionnaire de l'espace agroforestier ;
  - Gestionnaire forestier : Structure disposant de mandats de gestion sur des espaces agroforestiers ;
  - Exploitant forestier : Entrepreneurs des travaux agricoles (ETA) réalisant des achats de bois sur pied ;
  - ETF : ETA ne réalisant pas d'achats de bois sur pied et agissant pour le compte d'un donneur d'ordre.
- b) Le § 5.2.2.1 (« *Le propriétaire forestier participant doit s'engager dans la certification forestière de groupe d'une EAC pour la totalité des parcelles forestières dont il est propriétaire sur le territoire de compétence de l'EAC.* ») n'est pas applicable au gestionnaire d'un espace agroforestier.

Exigences	Interprétations pour les espaces agroforestiers
<p>5.1.2.1.3.1 Le bulletin d'engagement des propriétaires forestiers participants doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'identification du propriétaire forestier et ses informations de contact (adresse, téléphone, adresse mail, personnes contacts) ;</li> <li>b) L'engagement relatif aux responsabilités du propriétaire forestier listées aux § 5.2.1 et 5.2.2 du présent standard ;</li> <li>c) Les informations relatives à la localisation de la forêt (a minima département, commune, parcelles cadastrales et surface correspondante) ;</li> <li>d) L'information relative à toute participation antérieure ou en cours à la certification forestière de groupe d'une autre EAC ;</li> <li>e) La liste des justificatifs à fournir ;</li> <li>f) Le montant de la contribution financière et ses modalités de calcul.</li> </ul>	<p>5.1.2.1.3.1 Le bulletin d'engagement des gestionnaires d'espaces agroforestiers doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'identification du gestionnaire de l'espace agroforestier et ses informations de contact (adresse, téléphone, adresse mail, personnes contacts) ;</li> <li>b) L'engagement relatif aux responsabilités listées aux § 5.2.1 et 5.2.2 du présent standard ;</li> <li>c) Les informations relatives à la localisation de l'espace agroforestier (a minima département, commune, parcelles cadastrales et surface ou linéaire correspondant) ;</li> <li>d) L'information relative à toute participation antérieure ou en cours à la certification forestière de groupe d'une autre EAC ;</li> <li>e) La liste des justificatifs à fournir ;</li> <li>f) Si le gestionnaire de l'espace agroforestier est un locataire disposant des droits de gestion, la liste des justificatifs spécifiques à fournir (copie</li> </ul>

	<p>du bail mentionnant l'étendue des droits de gestion) ;</p> <p>g) Le montant de la contribution financière et ses modalités de calcul.</p>
<p>5.1.2.1.4.1 La confirmation d'engagement doit comprendre a minima les éléments suivants :</p> <p>a) L'identification du participant ;</p> <p>b) La date de signature de son bulletin d'engagement ;</p> <p>c) Le périmètre de sa participation (propriétaire forestier incluant la mention des départements de localisation des forêts et la surface ou la localisation exacte dans le cas de parcelles d'arbres hors forêt, gestionnaire forestier, exploitant forestier ou ETF) ;</p> <p>d) L'identification de l'EAC ayant délivré la confirmation d'engagement ;</p> <p>e) Le numéro de certificat de gestion forestière durable PEFC de l'EAC, ainsi que le nom de l'organisme certificateur l'ayant délivré ;</p> <p>f) La date et les conditions de validité de la confirmation d'engagement ;</p> <p>g) Le numéro d'enregistrement du participant ;</p> <p>h) La date d'effet de la confirmation d'engagement et signature du représentant légal de l'EAC.</p>	<p>5.1.2.1.4.1 La confirmation d'engagement doit comprendre a minima les éléments suivants :</p> <p>a) L'identification du participant ;</p> <p>b) La date de signature de son bulletin d'engagement ;</p> <p>c) Le périmètre de sa participation (gestionnaire de l'espace agroforestier incluant la localisation exacte des parcelles, structure disposant de mandats de gestion sur des espaces agroforestiers, ETA effectuant ou non des achats de bois sur pied) ;</p> <p>d) L'identification de l'EAC ayant délivré la confirmation d'engagement ;</p> <p>e) Le numéro de certificat de gestion forestière durable PEFC de l'EAC, ainsi que le nom de l'organisme certificateur l'ayant délivré ;</p> <p>f) La date et les conditions de validité de la confirmation d'engagement ;</p> <p>g) Le numéro d'enregistrement du participant ;</p> <p>h) La date d'effet de la confirmation d'engagement et signature du représentant légal de l'EAC.</p>
<p>5.1.2.2.2 L'EAC doit s'assurer de l'identité du propriétaire forestier demandeur et de ses droits sur la propriété forestière pour laquelle il demande l'engagement.</p>	<p>5.1.2.2.2 L'EAC doit s'assurer de l'identité du gestionnaire de l'espace agroforestier demandeur et de ses droits sur l'espace pour lequel il demande l'engagement. Que le gestionnaire de l'espace agroforestier soit le propriétaire ou un locataire disposant des droits de gestion, l'EAC doit s'assurer précisément de l'étendue des droits concédés et de la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre les exigences du présent standard et du PEFC/FR ST 1003-1 :2025 au regard de ces droits (notamment droit d'exploiter et de vendre les bois).</p>
<p>5.1.2.2.4.4 Tableau 1 a. La propriété forestière dispose de l'un des documents de planification de la gestion forestière durable listé au § 6.1 du PEFC/FR ST 1003-1 :2025 ou au § 6.2 du PEFC/FR ST 1003-2 :2025</p>	<p>5.1.2.2.4.4 Tableau 1a. L'espace agroforestier dispose de l'un des outils de pilotage tel que défini dans l'annexe 1 du PEFC/FR ST 1003-1 :2025, interprétation du § 6.1</p>